

N° 8495

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les
préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(08.05.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Patrick GOLDSCHMIDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 février 2025, le projet de loi n° 8495 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

Le 25 février 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 février 2025.

Le 27 mars 2025, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », qui a désigné Monsieur Patrick Goldschmidt comme rapporteur. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le dispositif projeté que les avis afférents et a décidé de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le 8 mai 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale et vise à supprimer l'échelon de vérification de 1 gramme des caisses-balances dans le cadre de la vente en vrac.

L'objectif de la loi précitée était de combler un vide juridique quant à la confection de préemballages non revêtus du symbole « e » et d'encadrer la vente en vrac. La directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage (directive 76/211/CEE) avait été transposée par le règlement grand-ducal du 19 octobre 1977. Toutefois, ce règlement grand-ducal ne prévoyait aucune disposition légale régissant la vente en vrac de quelque manière que ce soit.

Ainsi, afin de garantir aux consommateurs une transaction commerciale précise, un tableau fixant la précision requise des instruments de pesage dans le cadre de la vente en vrac avait été inséré dans ladite loi du 7 juillet 2023.

Le symbole « e » apposé à côté de la quantité nominale signale que le fabricant a respecté les règles de l'Union européenne en matière d'indication du volume ou du poids et des méthodes de mesure que les vendeurs de produits préemballés sont tenus d'utiliser. Dans le cas où la vente se fait en vrac, la loi du 7 juillet 2023 contient un tableau qui fixe la précision requise de l'instrument de pesage utilisé lors d'une telle vente.

Cependant, la précision de 1 gramme, telle qu'initialement visée, ne peut pas être respectée par les opérateurs économiques au motif qu'elle n'est pas reflétée dans la pratique des caisses-balances avec scanner utilisées au Luxembourg. Ainsi, les caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des modifications à la loi et de supprimer l'échelon de 1 gramme du tableau.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article du document de dépôt.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la modification projetée, qui permet de se conformer aux réalités du terrain, sans imposer de contraintes additionnelles aux acteurs économiques.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle et n'a formulé aucune observation concernant l'article unique du projet de loi. Elle a toutefois tenu à mentionner que la forme abrégée « Art. » ainsi que le numéro d'article étaient à remplacer par les termes « Article unique. ».

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La disposition unique a pour objet de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale.

Ce paragraphe fixe les valeurs maximales de l'échelon de vérification en fonction de la quantité nominale du produit en vrac.

Dans sa nouvelle teneur, le tableau fixant ces valeurs maximales ne comporte plus l'échelon de 1 gramme. Le tableau prévoit désormais une valeur maximale de l'échelon de vérification de 2 grammes pour toutes les ventes de produits en vrac dont la quantité nominale est inférieure à deux kilogrammes.

Cette modification traduit le fait que la précision (échelon de vérification) de 1 gramme ne peut pas être respectée par les opérateurs économiques puisqu'elle n'est pas reflétée par les caisses-balances avec scanner utilisées au Grand-Duché de Luxembourg. Des caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg.

La commission rappelle que la précision d'un instrument de pesage se traduit par son échelon de vérification, c'est-à-dire l'incrément le plus petit possible entre deux valeurs mesurées, aussi connu sous le terme de résolution de l'instrument de pesage. Ainsi, le poids réel d'un article est mis en rapport avec la résolution de l'instrument de pesage qui affiche la valeur inférieure ou supérieure la plus proche. Cette manière de procéder garantit que l'erreur de pesage reste faible par rapport au poids du produit acheté.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond, émet toutefois des observations d'ordre légistique transposées par la commission.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8495 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale

Article unique. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale, est remplacé comme suit :

« (1) Une vente en vrac se fait au moyen d'un instrument de pesage dont l'échelon de vérification est conforme au tableau ci-dessous :

<i>Quantité nominale du produit en vrac vendu</i>	<i>Valeur maximale de l'échelon de vérification de l'instrument de pesage utilisé</i>
< 2 kg	2 g
≥ 2 kg < 10 kg	5 g

. »

* * *

Luxembourg, le 8 mai 2025

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Patrick GOLDSCHMIDT